

## **ARRETE N°391-2023/ARS LA RÉUNION**

Portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion**

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article 64 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment le point III relatif à la création de l'agence régionale de santé La Réunion, exerçant à La Réunion les compétences dévolues aux agences régionales de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n°2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment son article 3,
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Vu l'arrêté n°247-2023/ARS La Réunion du 10 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- Vu l'avis de consultation sur le Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033 publié le 27 juillet 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion,
- Vu les saisines adressées à la présidente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion (CRSA), au préfet de La Réunion, à la présidente du Conseil Régional de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion, au président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de La Réunion, aux maires de La Réunion, ainsi qu'au conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, en vue de recueillir leurs avis conformément à l'article R 1434-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'avis formulé par le Conseil Municipal de Petite Île réuni le 22 août 2023,
- Vu l'avis formulé par le Conseil Municipal du Tampon réuni le 23 septembre 2023,
- Vu l'avis formulé par le Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de Santé La Réunion réuni le 26 septembre 2023,
- Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de La Réunion réuni le 4 octobre 2023,
- Vu l'avis formulé par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de La Réunion réunie le 5 octobre 2023 au terme des travaux préparatoires des commissions spécialisées et de la commission permanente,

- Vu l'avis formulé par le Conseil Régional de La Réunion le 6 octobre 2023,
- Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de la Réunion le 18 octobre 2023,
- Vu l'avis formulé par l'Agence de la Biomédecine en l'application des articles L 1234-3-1 et L 1243-8 du code de la santé publique le 19 octobre 2023,
- Vu l'avis formulé par le préfet de La Réunion le 26 octobre 2023,

Considérant que les avis encore non-transmis à la date du présent arrêté, et au terme du délai réglementaire de trois mois à compter de la publication de l'avis de consultation, sont réputés rendus ;

Considérant que le nouveau régime d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de la Santé Publique entraîne la révision des autorisations en vigueur et la délivrance d'autorisations pour de nouvelles implantations le cas échéant ;

Considérant la publication sur le site internet de l'ARS des documents suivants :

- Actions et dispositifs phares 2018-2021,
- Etat des indicateurs du Cadre d'Orientations Stratégiques 2018-2028
- Bilan des feuilles de routes thématiques 2018-2021 : santé de la femme, santé sexuelle, santé des enfants, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, santé mentale, santé nutritionnelle et diabète, insuffisance rénale, cancers, addictions, AVC, insuffisance cardiaque, veille sanitaire,
- Bilan des implantations des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,
- Bilan capacitaire de l'offre médico-sociale,
- Portrait régional du territoire : état des lieux de la situation démographique, sociale, et sanitaire de La Réunion
- Analyses des taux de recours, des flux de patients, et des projections d'activités de soins,

Considérant que ces documents participent à l'évaluation des besoins de santé de la population à La Réunion, et constituent donc le diagnostic prospectif défini à l'article R 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les synthèses des ateliers, groupes de travail et séminaires, réunis en 2022 et 2023, accessibles sur le site de l'ARS La Réunion, rendent compte de la concertation élargie ayant présidé aux choix des orientations et objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que suite à la publication en juin 2023 du rapport de l'IGAS sur la Permanence de Soins en Etablissements de Santé (PDSSES) et la révision du régime des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation, une refonte nationale de la PDSSES est envisagée, justifiant un temps complémentaire de concertation locale et que, dans l'attente de ces travaux régionaux à conduire en 2024, les lignes de la PDSSES telles que définies dans le schéma cible du précédent schéma régional de santé sont reconduites ;

Considérant que, pour l'activité de radiologie interventionnelle, le périmètre des actes relevant des quatre mentions permettant la mise en œuvre de la gradation des soins n'est pas encore publié, qu'il n'est dès lors pas possible d'établir un état des lieux régional et de conduire une concertation locale sur l'évolution souhaitable de l'offre de soins, et qu'en conséquence la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour cette activité interviendra ultérieurement par la voie d'une modification du schéma régional de santé ;

Considérant que la plupart des observations formulées à l'occasion de la période de consultation a été prise en compte dans la rédaction des documents constitutifs du Projet Régional de Santé de

l'ARS La Réunion, et notamment celles émises par la CRSA sur les orientations thématiques du schéma régional de santé et sur le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ;

Considérant que, si la CRSA dans son avis du 5 octobre 2023 a demandé l'ouverture d'une implantation supplémentaire de médecine sur les zones de proximité Ouest et Sud, les projections d'activité tenant comptes des évolutions démographiques, des taux de recours par tranches d'âge, des taux d'occupation des capacités installées et des extensions en cours des établissements de santé, et l'impératif d'accélération du virage ambulatoire, permettent de considérer que les implantations actuelles sont suffisantes pour répondre aux besoins régionaux, et que cette situation fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours du schéma régional de santé en vue d'une révision le cas échéant des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour cette activité ;

Considérant que, si la CRSA dans son avis du 5 octobre 2023 a demandé l'ouverture d'une implantation supplémentaire d'HAD, les projections d'activité tenant compte des évolutions démographiques et des taux de recours, la capacité démontrée des opérateurs de poursuivre le développement de leur activité à l'aune des 5 dernières années et l'existence sur chaque zone de proximité de deux HAD garantissant le libre choix du patient, ne justifient pas d'ouvrir une nouvelle implantation pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant que, si la CRSA dans son avis du 5 octobre 2023 a demandé l'ouverture d'une nouvelle implantation de caisson hyperbare, l'existence aujourd'hui d'une implantation disposant de l'autorisation de 2 appareils, dont l'un en cours d'installation avec des capacités augmentées de prise en charge, satisfait à l'évolution des besoins au regard des projections de recours ; que La Réunion dispose ainsi d'un taux d'équipement bien supérieur à la moyenne des régions françaises ; qu'il convient que les établissements de santé organisent l'accès des patients de toute La Réunion à l'hyperbarie, pour l'ensemble des indications thérapeutiques, y compris par la réservation de plages d'activité pour des médecins compétents externes à l'établissement détenteur de l'autorisation et qu'à défaut la programmation des implantations sera revue ;

Considérant que la CRSA dans son avis du 5 octobre 2023 a demandé le maintien des implantations de soins médicaux de réadaptation pour la mention « polyvalent » dans la zone de proximité Ouest, et qu'il convient d'y donner droit ;

Considérant qu'il convient qu'une implantation de chirurgie oncologique mammaire, non prévue dans le document soumis à consultation, soit ouverte dans la zone Nord-Est, portant à deux le nombre d'implantations pour ce territoire, afin de favoriser l'accès aux soins en comparaison de l'offre programmée pour la zone Sud-Ouest, et en considération de la coexistence nécessaire d'une offre publique et privée ;

Considérant que, si le document soumis à consultation prévoyait la possibilité nouvelle d'autorisation d'une à deux implantations de traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A sur la zone Sud-Ouest, la programmation conforme aux activités actuelles de deux implantations de la mention A sur la zone Nord-Est et d'une implantation de la mention B sur la zone Sud-Ouest, permet de disposer d'une offre régionale correctement répartie tenant compte des ressources médicales ; que ceci ne fait pas obstacle ce que deux centres dits « associés » soient ouverts sur la partie Ouest du territoire et un sur la partie Est, ceci répondant alors à l'impératif de proximité des soins et de qualité de vie des patients, une fois leurs traitements initiés sur les centres « de plein exercice » ; et qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir ces ouvertures de nouvelles implantations initialement envisagées ;

Considérant que, si le document soumis à consultation ne prévoyait qu'une implantation de soins médicaux et de réadaptation pour les mentions « cardiovasculaire » et « pneumologie » dans la zone de proximité Sud, il convient, au regard de la faiblesse des taux de recours constatés, tant en

comparaison des données nationales qu'en considération de la prévalence des maladies cardiovasculaires à La Réunion, et du fait des faibles capacités en lits et places disponibles sur la zone concernée, d'ouvrir une nouvelle implantation pour chacune de ces mentions ;

Considérant que la chirurgie oncologique thoracique, au regard des seuils applicables et de la nécessité de ne pas disperser l'offre de soins en considération de la forte spécialisation chirurgicale requise, justifie de ne disposer que de deux implantations pour l'ensemble de La Réunion, l'une pour la mention A et l'autre pour la mention B ; qu'en considération de la rareté de la ressource médicale, il convient toutefois que les établissements détenteurs de ces autorisations organisent l'accès effectif de cette activité à des chirurgiens expérimentés et volontaires d'autres établissements, notamment au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et qu'à défaut la programmation des implantations sera revue ;

Considérant que les données de recours régional à la radiothérapie externe pédiatrique (mention C) ne justifie pas, à ce stade, d'ouvrir une implantation pour cette activité, les patients bénéficiant d'une prise en charge de leurs transferts sanitaires vers l'hexagone leur donnant alors accès à des plateaux techniques de pointe et à des équipes expérimentées, sans que ceci constitue une perte de chance ;

Considérant que le Projet Régional de Santé de La Réunion fera l'objet, conformément au Code de la Santé Publique, d'un bilan annuel présenté à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion, et pourra être modifié autant que nécessaire par voie d'avenant pour garantir l'adaptation des orientations et objectifs qu'il porte aux besoins de santé de la population, y compris pour les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Projet Régional de Santé de La Réunion est arrêté pour la période 2023-2033. Il se compose :

- d'un Cadre d'Orientations Stratégiques (COS),
- d'un Schéma Régional de Santé (SRS),
- d'un programme d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

### **ARTICLE 2 :**

Le Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2023-2033, cité à l'article 1, est arrêté pour une période de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028, cité à l'article 1, est arrêté pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est composé de 3 volets :

- Schéma Régional de Santé- Volet Thématiques 2023-2028
- Schéma Régional de Santé- Volet Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) 2023-2028
- Schéma Régional de Santé- Volet Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDSES) 2023-2028.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2023-2028, cité à l'article 1, est arrêté pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2023-2033, le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028, le Programme d'Accès à la Prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2023-2028, ainsi que les documents préparatoires, peuvent être consultés sur le site de l'Agence Régionale de Santé La Réunion à l'adresse suivante :

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/>

#### **ARTICLE 6 :**

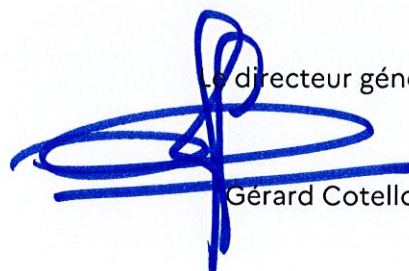
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2023

  
Le directeur général,  
Gérard Cotellon